

### Règlement relatif à la protection contre le bruit

Mesures complémentaires à la loi relative à la lutte contre le bruit destinées à garantir la tranquillité publique

#### Historique

Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Texte initial	11/07/1988	10/10/1988	24/10/1988	28/10/1988

Règlement introduit en application de l'article 10 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

## Règlement relatif à la protection contre le bruit

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont interdits sur le territoire de la commune de Roeser tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

#### Article 2 - Locaux contigus

A l'intérieur des habitations les bruits techniquement évitables, transmis par les locaux voisins contigus, ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit équivalents ci-après :

1. 40 dB (A) entre 7 et 22 heures
2. 30 dB (A) entre 22 et 7 heures

Ces niveaux de bruit sont à mesurer au centre des locaux normalement meublés, les portes et les fenêtres étant fermées.

Ne sont pas pris en considération les bruits qui sont transmis à travers la fenêtre, les portes et la toiture dans les locaux dans lesquels les mesurages sont effectués.

#### Article 3 - Repos nocturne

a) Les troubles du repos nocturne seront sanctionnés par les peines prévues aux articles 561 et 562 du code pénal.

### CHAPITRE II - MUSIQUE, JEUX ET AMUSEMENTS

#### Article 4

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

#### Article 5

L'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

#### Article 6

Il est défendu de jouer aux quilles après 23.30 heures et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant cette heure, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et le joueur.

#### Article 7

Sur le territoire de la commune de Roeser il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonnant à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 m de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande pour usage professionnel ainsi qu'à l'occasion de fêtes publiques ou privées.

### CHAPITRE III - JARDINAGE ET BRICOLAGE

#### Article 8

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables à l'intérieur de l'agglomération, ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération :

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 20 heures
- les samedis avant 8 heures, entre 12 et 14 heures et après 18 heures
- les dimanches et jours fériés.

#### Article 9

Les travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées situées à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils sont interdits en fonction des horaires fixés à l'article 8.

### CHAPITRE IV - ENTREPRISES ET CHANTIERS

#### Article 10

Les entreprises et chantiers sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

### CHAPITRE V - CIRCULATION

#### Article 11

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Sur le territoire de la commune de Roeser les dispositions qui figurent aux articles 225, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

### CHAPITRE VI - ANIMAUX

#### Article 12

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus à prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

### CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PENALES

Article 13. Pour autant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende 150 à 2.500 francs ou d'une ou de ces peines seulement.

